

EHPAD Pierre et Marie Curie
Maison de retraite
10 rue Lamennais
35240 RETIERS
Tel : 02.99.43.51.03
Fax : 02.99.43.55.46
Courriel : direction@mdr-retiers.fr
Site : www.mdr-retiers.fr



REGLEMENT INTERIEUR

Conseil de la Vie Sociale (CVS)

Ehpad « Pierre et Marie Curie »

Approuvé lors du Conseil de la Vie Sociale du 2 avril 2024.

Le Conseil de la Vie Sociale (CVS) est une instance destinée à **représenter les personnes accompagnées dans les Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS)**. Il est issu de la Loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 relative à l'action sociale et médico-sociale.

En 2023, des évolutions réglementaires majeures et des préconisations de la Haute Autorité de Santé (HAS) incitent les ESSMS à **placer le CVS comme un acteur incontournable de la démarche d'amélioration continue de la qualité.**

Le Conseil de la vie sociale fait partie intégrante du projet d'établissement. Ce document est mentionné dans le livret d'accueil qui comprend également la charte des droits et libertés de la personne accueillie, le règlement de fonctionnement et le contrat de séjour.

En respect du décret n° 2004-287 du 25 mars 2004 relatif au Conseil de la Vie Sociale institué à l'article L 311-6 du code de l'action sociale et des familles, le présent document définit l'institution, la compétence, la composition et les modalités de désignation du Conseil de la Vie Sociale ainsi que les modalités de l'enquête de satisfaction.

I – INSTITUTION ET ROLE DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

1. Justification du conseil de la vie sociale

Le Conseil de la Vie Sociale (CVS) est obligatoire puisque l'EHPAD de Retiers assure un hébergement continu.

2. Compétence du conseil de la vie sociale

2.1 Consultation du conseil de la vie sociale

Le CVS est obligatoirement consulté sur l'élaboration et la modification du règlement de fonctionnement et du projet d'établissement prévus aux articles L. 311-7 et L. 311-8 du code de l'action sociale et des familles.

Le CVS donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement, notamment :

- l'organisation intérieure de la vie quotidienne,
- les activités, l'animation socioculturelle et les services thérapeutiques,
- les projets de travaux et d'équipements,
- la nature et le prix des services rendus,
- l'affectation des locaux collectifs,
- les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture,
- les relations de coopération et d'animation développées en partenariat
- le règlement de fonctionnement,
- toutes modifications substantielles touchant aux conditions de prise en soin

2.2 Fréquence des réunions

Le CVS se réunit au moins trois fois par an sur invitation du directeur de l'EHPAD qui a reçu délégation de le (a) président(e), il fixe l'ordre du jour des séances. Celui-ci doit être communiqué 15 jours avant la tenue du conseil, par tout moyen approprié (mails, courrier postal en l'absence de mail...) et être accompagné des informations nécessaires. En outre, le conseil est réuni de plein droit à la demande, selon le cas, des deux tiers des membres du CVS ou du Conseil d'Administration.

2.3 Ordre du jour

Le conseil délibère sur les questions de l'ordre du jour, à la majorité des membres présents.

Les avis ne sont valablement émis que si le nombre des présents est supérieur à la moitié des membres titulaires.

Dans le cas contraire, l'examen de la question est inscrit à une séance ultérieure. Si lors de cette séance, ce nombre n'est pas atteint, la délibération est prise à la majorité des membres présents.

2.4 Compte-rendu

Les débats de chaque séance du CVS font l'objet d'un compte-rendu comportant les avis et propositions. Lors des débats, le (a) président(e), assisté(e) par le directeur ou son représentant doit assurer l'expression et l'écoute de l'ensemble des représentants des résidents.

Les informations échangées lors des débats, concernant nominativement des personnes, ne peuvent être communiquées.

Le compte-rendu est établi par le secrétaire de séance, désigné par et parmi les membres ou invités, assisté en tant que de besoin par l'administration de l'établissement. Il est signé par le directeur et le (a) président(e). Avant la tenue de la séance suivante, il est présenté pour adoption.

Le CVS doit être tenu informé lors des séances ou enquêtes ultérieures des suites réservées aux avis et aux propositions qu'il a pu émettre.

II – COMPOSITION DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

3. Mode de désignation

L'EHPAD « Pierre et Marie Curie » fixe le nombre et la répartition des membres titulaires et suppléants. L'absence de désignation partielle ou totale de titulaires et suppléants ne fait pas obstacle à la mise en place du conseil sous réserve de la règle de majorité prévue ci-après.

4. Membres du conseil de la vie sociale ayant pouvoir de délibération

Au 1^{er} janvier 2023, le CVS devra être composé *a minima* de :

- ✓ deux représentants des résidents,
- ✓ un représentant de professionnels,
- ✓ un représentant de l'organisme gestionnaire.
- ✓ des représentants de familles ou des proches aidants,
- ✓ des représentants légaux,
- ✓ des bénévoles,
- ✓ le médecin coordonnateur,
- ✓ un représentant des membres de l'équipe médico-soignante.

Pourront également assister aux débats :

- ✓ un représentant de la commune d'implantation ;
- ✓ un représentant du Conseil Départemental ;
- ✓ un représentant de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation ;
- ✓ une personne qualifiée ;
- ✓ le représentant du défenseur des droits

Les représentants des résidents peuvent en tant que de besoin se faire assister d'une tierce personne afin de permettre la compréhension de leurs interventions.

5. Règle de majorité

Le nombre des représentants des résidents d'une part et de leur famille ou leur représentant légaux d'autre part, doit être supérieur à la moitié du nombre total des membres du conseil.

6. Participants invités à titre consultatif

Le Directeur ou son représentant et la Cadre de Santé siègent aux réunions avec voix consultative.

Le CVS peut appeler toute personne à participer à ses réunions à titre consultatif en fonction de l'ordre du jour.

7. Rapport d'activités du Conseil de la Vie Sociale

Chaque année, **un rapport d'activités du Conseil de la Vie Sociale** sera rédigé par son président et transmis à l'instance gestionnaire compétente.

III – MODALITES DE DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

7. Vote à bulletin secret

Les représentants des résidents d'une part et les représentants des familles d'autres part, sont élus par vote à bulletin secret à la majorité des votants respectivement par l'ensemble des résidents et par l'ensemble des familles. Leurs suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

Sont élus le ou les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. A égalité de voix, il est procédé à un tirage au sort entre les intéressés.

8. Les candidats résidents / familles

Sont éligibles :

- pour représenter les résidents au CVS, toute personne résidant à l'EHPAD
- pour représenter les familles à ce même conseil, tout représentant légal d'un majeur, tout parent d'un résident jusqu'au quatrième degré.

9. Les candidats des personnels

A l'EHPAD « Pierre et Marie Curie », les représentants des personnels sont désignés par les agents titulaires.

10. Les représentants de la structure gestionnaire

Les 2 représentants du conseil d'administration de l'EHPAD sont désignés par le conseil d'administration.

11. Durée du mandat

Les membres du CVS sont élus pour une durée de trois ans renouvelables.

12. Election du président du CVS

Le (a) président(e) du CVS est élu(e) à scrutin secret et à la majorité des votants par et parmi les membres représentant les résidents. En cas de partage égal des voix, le plus âgé est déclaré élu. Un président suppléant est élu dans les mêmes modalités parmi les membres représentant soit les résidents soit les familles.

13. Perte de la qualité de membres

La qualité de membre du Conseil de la Vie Sociale se perd par :

- la démission
- le départ de l'établissement (pour les résidents ou le personnel)
- la fin de mandat d'un administrateur,
- le décès
- l'exclusion suite à 3 absences injustifiées : dans ce cas, le CVS se prononce sur l'exclusion à la majorité absolue des membres.

Référence :

Décret n° 2004-287 du 25 mars 2004 relatif au Conseil de la Vie Sociale et aux formes de participation institués à l'article L 311-6 du code de l'action sociale et des familles (JO du 27 mars 2004).

Retiers, le 9 avril 2024

Le Directeur

Vincent ROUSSELET

